

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2025

---

RECONNAÎTRE UNE POLITIQUE NATIONALE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À ADAPTER LES MÉCANISMES D'ASSURANCE - (N° 2037)

Rejeté

N° CD23

**AMENDEMENT**

présenté par

M. David Magnier, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert, Mme Lechanteux, M. Marchio, M. Markowsky, Mme Ménaché, M. Meurin, Mme Roullaud et Mme Sabatini

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lors de la déclaration d'un sinistre consécutif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mentionné à l'article L. 125-1, l'assureur informe l'assuré des solutions techniques disponibles permettant de réduire la vulnérabilité du bien sinistré, ainsi que des dispositifs publics d'aide à la résilience susceptibles d'être mobilisés pour financer ces travaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer la protection des assurés après la survenue d'une catastrophe naturelle en instaurant une obligation d'information claire, systématique et utile au moment où elle est réellement nécessaire : lors de la déclaration du sinistre.

En effet, de nombreux sinistrés se trouvent démunis face à la complexité technique des travaux de résilience requis et à la méconnaissance des aides publiques mobilisables pour les accompagner.

En imposant à l'assureur de fournir ces informations dès la déclaration du sinistre, lorsque les démarches d'indemnisation et de reconstruction débutent, cet amendement permet : d'aider les propriétaires à identifier les solutions techniques adaptées ; de faciliter le recours aux aides publiques (fonds Barnier, aides de l'État ou des collectivités) et de réduire les situations de blocage, les incompréhensions et les litiges entre assurés et assureurs.